



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**Arrêté n°2024 – 53 MD
portant mise en demeure à l'encontre de la
société PROFER
pour le site de Vitrolles**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.512-8, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°45-1981 A délivré le 26 juillet 1982 autorisant l'exploitation d'un dépôt de ferrailles à Vitrolles ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1983 actant un changement d'exploitant et modifiant le paragraphe 2 alinéa n de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 1982 ;

VU les demandes de bénéfice d'antériorité formulées par la société PROFER, pour son site de Vitrolles, en juillet 2016 (rubrique 2718) et novembre 2016 (rubrique 2713) ;

VU la visite d'inspection en date du 18 janvier 2024 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (ref. D-0131-MRS-2024) du 12/02/2024 ;

VU le courrier du 20 février 2024 communiquant le rapport susvisé et le projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que la société PROFER exerce une activité de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux de métaux ou d'alliage de métaux ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 18 janvier 2024, les services de l'inspection ont constaté :

- la présence d'une cisaille pour le traitement des ferrailles ;
- l'absence de dispositif, fixe ou portatif, de détection de la radioactivité pour les déchets de métaux entrants ;
- l'absence de surveillance des rejets aqueux du site ;

Considérant que le cisailage est une opération de traitement relevant de la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'exploitant n'est pas autorisé à exercer cette activité ;

Considérant que l'exploitant a indiqué une capacité de traitement strictement inférieure à 10 t/j ;

Considérant par conséquent que l'exploitant gère une activité sans la déclaration nécessaire à sa réalisation ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PROFER de régulariser la situation administrative de son établissement implanté 42 Boulevard de l'Europe, sur la commune de Vitrolles ;

Considérant de plus que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 13-I et 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PROFER de respecter les dispositions des articles 13-I et 20 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la société PROFER, dont le siège social est situé 44 boulevard du Capitaine Gèze, sur la commune de Marseille, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son site implanté au 42 Boulevard de l'Europe, à Vitrolles :

- soit en déposant un porter à connaissance relatif à la modification des installations concernant l'exploitation d'une nouvelle activité de traitement relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées ;
- soit en cessant ses activités de traitement par cisailage.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un **délai de 15 jours**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un porter à connaissance, ce dernier doit être déposé dans un **délai de 2 mois**. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité de l'activité de cisailage, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société PROFER, dont le siège social est situé 44 boulevard du Capitaine Gèze, sur la commune de Marseille, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

- équiper son établissement de Vitrolles d'un dispositif de détection de la radioactivité (article 13-I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé) sous 3 mois ;
- réaliser une analyse des rejets aqueux dès les prochaines pluies, selon les dispositions prévues à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, sous 2 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations ou suspensions d'activités prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal peut être saisi par la voie de l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois et au recueil des actes administratifs du département.

Article 6

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Maire de la commune de Vitrolles,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

et toutes autorités de police et de gendarmerie.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 MARS 2024


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY